

5° D'absoudre de l'hérésie et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis.

Ces pouvoirs s'exercent dans les lieux désignés par les lettres des archiprêtres, et de plus, dans ceux où ils peuvent, par le droit commun, exercer le ministère. L'acte que l'on dresse d'une profession de foi doit être transmis à l'évêché.

**ARCHIVES.** Les titres et autres papiers appartenans à la fabrique et à la cure, doivent être déposés dans un coffre fermant à deux serrures, dont le curé garde une clef, et le marguillier en charge l'autre. Suivant le Rituel de Québec, p. p. 629-30, le curé désigne le lieu dans l'église, ou dans la sacristie, où ce coffre doit être placé. Cependant il convient, et la prudence exige, qu'il s'entende sur cela avec le marguillier en charge, qui est seul responsable de ces papiers. L'usage presque général des campagnes est de garder les archives dans les presbytères. On ne doit rien tirer de ce coffre sans y laisser un récépissé. Le coffre qui contient l'argent de la fabrique doit aussi fermer à deux serrures, et les clefs demeurer entre les mains des mêmes.

**ASSEMBLÉES DE FABRIQUE ET DE PAROISSE.** Les assemblées de fabrique se composent du curé et des marguilliers anciens et nouveaux, et ce sont les seuls qui aient droit